

Question de politique – Blogue n°24 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION MÈNE À TERME L'ÉTUDE DU PROJET DE LOI 96 : LA CAQ CONSACRE LA PRIMAUTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE ET DE LA « NATION QUÉBÉCOISE » SUR LES CHARTES CANADIENNE ET QUÉBÉCOISE DES DROITS DE LA PERSONNE

Le 15 avril 2022 – La [Commission de la culture et de l'éducation](#) de l'Assemblée nationale a repris hier son analyse article par article du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Après une journée particulièrement intense, ses membres ont terminé leur étude hier soir.

Considérablement révisé par le gouvernement au cours des quelque 180 heures de réunions et de débats de la Commission, le projet de loi 96 sera bientôt présenté en troisième lecture à l'Assemblée nationale.

Étant donné la majorité détenue par la Coalition Avenir Québec (CAQ), l'adoption de la loi est pratiquement assurée avant les élections générales du Québec prévues le 3 octobre prochain.

La Commission a passé la majeure partie de la séance du matin à débattre de l'amendement libéral visant à ajouter l'article 164.1 au projet de loi, une modification proposée par la députée libérale Hélène David. Au cours des discussions, on a mentionné que l'amendement avait été rédigé avec l'aide de membres du personnel de Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française.

La députée libérale Hélène David a expliqué que cet amendement visait à assurer « l'équité en matière de réussite » en veillant à ce que les étudiants des cégeps d'expression française et d'expression anglaise aient une chance égale de réussir au Québec. Elle a ajouté que pour l'admission à des programmes universitaires très sélectifs (dont la médecine, la pharmacie ou le droit), chaque note dans chaque cours compte. Par conséquent, le fait d'obliger les ayants droit d'expression anglaise (étudiants de cégep) à suivre trois cours de base de leur programme en français sans avoir reçu une préparation adéquate en français à l'école primaire et secondaire les placera dans une situation défavorable sur le plan de la concurrence. La députée a fait valoir que son amendement permettrait tout de même aux étudiants d'expression anglaise d'améliorer leurs compétences en français. Il s'agit d'un objectif, a-t-elle ajouté, sur lequel elle espère que tous se mettront d'accord. Selon elle, il est également conforme à l'objectif du projet de loi 96.

Après l'expiration du temps accordé à la députée Hélène David, la députée de Québec solidaire Ruba Ghazal a demandé au ministre de la Justice et ministre responsable de la Langue française Simon Jolin-Barrette de fournir des explications sur l'amendement faisant l'objet de discussions. Le ministre a précisé que l'amendement libéral, tel que rédigé, permettrait une dérogation à la règle actuellement en vigueur en vertu du nouvel article 88.0.2 de la *Charte de la langue française*. Cette exemption, a-t-il déclaré, permettrait aux ayants droit de langue anglaise qui fréquentent des cégeps anglais de suivre un total de cinq cours de français : les deux cours d'apprentissage du français actuellement en vigueur dans les programmes des cégeps et une combinaison de trois autres cours, soit des cours offrant un enseignement en français, soit des cours sur le contenu du programme (comme les sciences, les mathématiques, l'histoire, etc.) enseignés en français.

Selon le ministre Jolin-Barette, l'amendement des libéraux qui ajoute l'article 164.1 au projet de loi 96 accorderait en fin de compte aux ayants droit d'expression anglaise plus de liberté pour décider comment ils veulent adapter leur formation en français au cégep tout en améliorant leurs compétences dans cette langue conformément aux objectifs du projet de loi 96. Toutefois, lorsqu'on lui a demandé comment ces trois cours supplémentaires affecteraient la charge de cours globale des étudiants ou leurs options de cours complémentaires, le ministre a répondu que des délibérations supplémentaires seraient nécessaires avec le ministre de l'Enseignement supérieur.

Le ministre a alors demandé de suspendre le vote sur cet amendement afin de lui donner plus de temps pour réfléchir et délibérer sur ses implications plus larges dans le projet de loi. Après des discussions tenues sans caméra, le député du Parti québécois Pascal Bérubé et la députée Hélène David ont refusé d'accéder à la demande du ministre.

Le ministre Jolin-Barrette a alors déclaré qu'en raison de la contrainte de voter sans que lui ni son gouvernement aient eu le temps de réfléchir et de délibérer, ils étaient « forcés » de voter contre l'amendement.

Le vote a eu lieu. La députée Hélène David a voté en faveur de l'amendement, les députés Ruba Ghazal et Gaétan Bérubé se sont abstenus et le ministre ainsi que le reste de la Commission ont voté contre. L'amendement libéral a été rejeté.

La Commission a ensuite procédé à un examen rapide des articles 165 à 179. Les articles ont été adoptés après un vote, la députée Hélène David s'étant abstenue pour chaque article.

Les articles 180 à 196 et l'article 198 ont été adoptés sans discussion. L'article 197, qui renforce la limite du temps imposée aux enfants des résidents temporaires au Québec concernant la fréquentation de l'école en anglais, a été adopté malgré l'opposition de la députée Hélène David.

Lors de la séance de l'après-midi, la Commission a d'abord délibéré sur les articles suspendus avant de revenir aux articles 199 et 200.

La Commission a débattu de l'article 159. Cette disposition du projet de loi 96 modifie unilatéralement la Constitution du Canada (plus précisément, la *Loi constitutionnelle de 1867*) pour ajouter deux nouveaux articles, 90Q.1 et 90Q.2. Ceux-ci reconnaîtraient que « les Québécois forment une nation », que « le français est la langue officielle du Québec », et que le français « est aussi la langue commune de la nation québécoise ».

Le député Pascal Bérubé a déclaré que cette disposition est essentiellement un ajout symbolique, et que l'article aurait dû rejeter explicitement le statut de province de Québec et reconnaître plutôt le Québec comme un « état associé » au Canada, et une « nation de langue française » au sein du Canada. Il a également indiqué qu'il était contradictoire de la part du ministre de critiquer l'imposition de la Constitution canadienne (notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*) devant la législature et la population du Québec, tout en s'en remettant à celle-ci par le biais de l'article 159. Quant à la députée Ruba Ghazal, elle a qualifié cet article de « confort et d'indifférence », réaffirmant l'appui de son parti à la souveraineté du Québec et son désir d'une constitution distincte pour le Québec au lieu de dispositions fonctionnant dans un cadre constitutionnel fédéral.

Le ministre Jolin-Barrette a répondu que le Québec n'a pas consenti à la *Charte canadienne*, mais que la *Loi constitutionnelle de 1867* ne fait pas partie de ce document. Il a également déclaré que la CAQ a été le premier parti au Québec et dans l'histoire du Canada à inscrire le concept d'une nation québécoise dans les lois du Québec et dans la Constitution du Canada, créant ainsi un statut constitutionnel pour la nation québécoise et pour la langue française.

Au dire du ministre, les efforts de son parti devraient être applaudis, et le Québec devrait utiliser tous les moyens législatifs nécessaires pour valider son statut de nation. Il a également rejeté la proposition informelle du député Pascal Bérubé de modifier le libellé de l'article 159 pour reconnaître le Québec comme une « nation de langue française ».

En effet, le libellé suggéré par le député risquerait de déclencher une série d'événements imprévisibles – y compris l'exposition de l'article 159 à une série supplémentaire de contestations judiciaires. Par exemple, la formulation du député Pascal Bérubé pourrait laisser entendre que quiconque n'est pas « de langue française » ne fait pas partie de la nation québécoise. De plus, certains pourraient considérer qu'être « de langue française » est une notion porteuse de significations plutôt vagues, ce qui, à son tour, risquerait de forcer des personnes d'origines, d'ethnies ou de langues différentes à vivre en marge du milieu francophone (c.-à-d. des personnes détenant ou non certains niveaux de compétences en langue française) et à mener une existence en dehors des droits et protections accordés dans le domaine législatif de la nation québécoise. Malgré un long échange avec le ministre à ce sujet, le député Pascal Bérubé n'a pas déposé d'amendement formel.

L'article 159 enlèverait les droits collectifs de la nation québécoise en matière de langue française dans la Constitution du Canada. Ce qui demeure néanmoins incertain, c'est la place que cette disposition accorde aux Québécois d'expression anglaise par rapport à cette nation québécoise.

Bien que la disposition stipule que « les Québécois forment une nation », il n'est pas clair que l'inclusion d'un Québécois au sein de cette nation, et tous les droits et avantages qui lui sont accordés, seront désormais basés uniquement sur sa capacité à parler français. À l'instar d'autres changements apportés par le projet de loi 96 à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, l'article 159 pourrait également créer un nouveau jeu d'équilibre pour les juges – les obligeant à trancher entre les droits individuels des Québécois d'une part et, d'autre part, le droit collectif de la nation québécoise de protéger la langue française. Ces changements pourraient entraîner de nouveaux précédents judiciaires, en vertu desquels les atteintes à certains droits individuels (notamment les droits des minorités religieuses ou linguistiques, les droits à la vie privée, etc.) seraient peut-être jugées justifiées si ces atteintes sont considérées comme des conséquences accessoires ou involontaires de la préservation du droit collectif de la nation québécoise d'expression française.

C'est alors que la députée Ruba Ghazal a présenté un amendement à l'article 159 qui permettrait aux élus du Québec de prêter serment d'allégeance au peuple québécois (plutôt qu'à la Reine) afin d'être assermentés. Selon la députée, cette modification constituait une réflexion approfondie du projet de loi 192, proposé par son parti avant le début de la pandémie. Le ministre a répondu qu'il aurait besoin de temps pour étudier les conséquences constitutionnelles d'un tel amendement. La députée a répondu qu'étant donné le dépôt initial du projet de loi 192 de Québec solidaire il y a plus de deux ans, les représentants du gouvernement avaient déjà eu suffisamment de temps. L'amendement a été soumis au vote. Les députés Pascal Bérubé et Ruba Ghazal ont voté en faveur. La députée Hélène David s'est

abstenue. Le ministre et les autres membres de la commission ont voté contre. L'amendement a donc été rejeté.

Le ministre a mis aux voix l'article 159. Celui-ci a été adopté à l'unanimité.

Le débat s'est ensuite recentré sur l'article controversé 111, qui remplace l'article 174 de la *Charte de la langue française*. Cette disposition confère à l'Office québécois de la langue française (OQLF) de nouveaux et larges pouvoirs d'inspection lors d'enquêtes sur des violations présumées de la Charte. Ces nouveaux pouvoirs comprennent l'autorisation pour les enquêteurs de l'OQLF de : pénétrer dans un local (à l'exception d'une résidence privée); prendre des photographies; exiger l'accès aux données stockées dans des fichiers ou sur des appareils électroniques; et exiger des copies des données liées à leur enquête.

La députée Hélène David a souligné que cette disposition ouvrirait la possibilité d'abus de pouvoir potentiels de la part des enquêteurs de l'OQLF, portant atteinte aux droits des Québécois, à leur sécurité et à leur vie privée ainsi qu'à leur protection contre les fouilles et les saisies abusives. Selon la députée, on a prévu depuis longtemps de telles protections dans le droit québécois, notamment dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Hélène David a ensuite présenté un amendement exigeant que la demande d'accès à des données par un enquêteur de l'OQLF soit fondée sur une raison valable permettant de croire que les équipements contiennent des informations liées à une violation de la *Charte de la langue française*. Le ministre Jolin-Barrette a répondu que la norme de la « croyance raisonnable » est utilisée dans le cadre d'enquêtes criminelles par la police, précisant qu'elle ne peut donc pas être appliquée par le personnel de l'OQLF.

L'amendement a été mis au vote. La députée Hélène David a voté en faveur. La députée de Québec solidaire Manon Massé (remplaçant la députée Ruba Ghazal) s'est abstenue. Le ministre et d'autres membres du comité ont voté contre. L'amendement de la députée Hélène David a été rejeté.

Dans le but de clarifier la portée de la nouvelle disposition, le ministre a introduit un amendement à l'article 111. Sa modification précise que les enquêteurs de l'OQLF ont seulement le droit d'accéder aux données qui sont « pertinentes à l'application » de la *Charte de la langue française*. Il a expliqué que cet amendement visait à préciser que les enquêteurs de l'OQLF n'ont pas le droit d'accéder aux renseignements personnels d'un individu dans le cadre de leurs enquêtes.

Toutefois, dans la pratique, cet amendement ne tient pas compte de la réalité des lieux de travail actuels, de l'évolution des pratiques et des méthodes de travail ainsi que de la manière dont les données sont collectées et stockées. En particulier, depuis le début de la pandémie de COVID-19, les lieux de travail hybrides sont devenus plus courants, les employés travaillant à la fois à distance depuis leur domicile et, à l'occasion, dans un bureau ou un espace public. Ce modèle hybride signifie également que plus de travailleurs utilisent leurs appareils électroniques personnels pour effectuer leur travail. Tous les employeurs ne fournissent pas d'équipements électroniques à leur personnel, ce qui signifie que les travailleurs qui stockent des données sur leur ordinateur personnel, leur téléphone intelligent, leur tablette, leur appareil photo ou tout autre outil pourraient voir leurs renseignements personnels violés s'ils sont obligés d'en donner l'accès au personnel de l'OQLF.

L'amendement du ministre a été adopté. L'article 111 a également été adopté, la députée Hélène David s'y opposant.

La Commission s'est ensuite penchée sur l'article 118 du projet de loi 96, qui ajoute les articles 213.1 et 214 à la *Charte de la langue française*. Cette disposition introduit dans la Charte une dérogation totale à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et à la *Charte des droits et libertés* du Canada (cette dernière dérogation est souvent appelée « disposition de dérogation »).

L'article 213.1 prévoit que toute atteinte à la *Charte des droits de la personne* du Québec (plus précisément les articles 1 à 38, y compris le droit à la vie privée, à la sécurité, à la liberté d'expression, à la protection contre les fouilles et les saisies abusives, ou autres) dans la *Charte de la langue française* ne peut faire l'objet de contestation devant les tribunaux.

L'article 214 prévoit également que toute violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* (plus précisément les articles 2 et 7 à 15, y compris la liberté d'expression, les droits à la sécurité, la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives) dans la *Charte de la langue française* ne peut être contestée devant les tribunaux. Toutefois, cette dérogation doit être révisée et renouvelée tous les cinq ans pour demeurer en vigueur.

Le ministre Jolin-Barrette a déclaré que ces dispositions visent à cimenter le droit collectif de la nation québécoise d'exister en français. Il a ajouté que l'utilisation de ces dérogations vise à assurer la souveraineté parlementaire du Québec afin de minimiser l'impact de la *Charte canadienne des droits et libertés*, imposée au Québec en 1982 sans son consentement. Toutefois, l'article 118 annule non seulement la Charte canadienne, mais aussi la Charte des droits de la personne du Québec, cette dernière n'ayant pas été imposée au Québec par le gouvernement fédéral.

Ces dispositions pourraient finalement créer un nouvel ordre juridique au Québec. Avec l'adoption du projet de loi 96, la *Charte de la langue française* du Québec et les droits de la langue française qu'il accorde pourraient devenir la nouvelle loi suprême en reléguant au second rang la loi québécoise sur les droits de la personne et en lui donnant une position de moindre importance dans les interprétations et les jugements futurs des tribunaux. Cela pourrait envoyer le message ultime que le droit collectif de la nation québécoise d'expression française est plus important en vertu de la loi que les droits des minorités au Québec ou les droits et libertés individuels des Québécois.

Tenant peut-être de limiter l'étendue des pouvoirs conférés à l'OQLF à l'article 111, la députée Hélène David a proposé un amendement à l'article 213.1. Son amendement exemptait de la dérogation totale les sections 5, 9 et 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (le droit à la vie privée, à la non-divulgence de renseignements confidentiels et à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives). Elle a également introduit un amendement à l'article 214 visant à exempter de la dérogation totale les sections 7 et 8 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et protection contre les perquisitions et les saisies abusives). Elle a voté en faveur de ces deux amendements. La députée Manon Massé s'est abstenue. Le ministre et d'autres membres de la commission ont voté contre. Les amendements de la députée Hélène David ont été rejetés.

L'article 118 a ensuite été adopté, la députée Hélène David s'y opposant, déclarant au comité qu'elle déplorait que ces dispositions ne respectent pas les droits de la personne.

Le ministre Jolin-Barrette a ensuite déposé rétroactivement un amendement au projet de loi qui ajoute l'article 179.1. Cette disposition permet aux ayants droit anglophones des cégeps anglophones inscrits avant la rentrée scolaire 2024-2025 d'obtenir leur diplôme d'études collégiales ou leur attestation d'études collégiales, même s'ils n'ont pas suivi trois cours du programme enseignés en français. Elle permet également aux ayants droit anglophones des cégeps anglophones, inscrits avant la rentrée scolaire 2023-2024, d'obtenir leur diplôme ou leur attestation même s'ils ne possèdent pas le niveau de compétence en français nouvellement évalué (après l'adoption du projet de loi 96) et exigé par la ministre de l'Enseignement supérieur.

La députée Hélène David a condamné le rythme rapide avec lequel le ministre souhaite mettre en œuvre les nouvelles règles du projet de loi 96 concernant les ayants droit de langue anglaise dans les cégeps anglophones. Elle craint que moins de deux ans ne soient pas suffisants pour que les administrateurs des cégeps adaptent leurs programmes d'études ni pour que les écoles secondaires anglophones améliorent leurs cours de français afin de mieux préparer les étudiants d'expression anglaise à ces nouvelles exigences en matière de langue française au niveau du cégep. La députée Manon Massé s'est dite d'accord avec Hélène David, ajoutant qu'elle faisait confiance aux nombreuses décennies d'expérience de la députée libérale dans le domaine de l'éducation publique. Le ministre a répondu que le délai avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles est raisonnable.

L'article 179.1 a été adopté malgré l'opposition de la députée Hélène David, qui l'a qualifié de « cruel ».

La Commission a temporairement suspendu l'examen des articles 199 et 200. Ses membres se sont ensuite penchés sur l'article 201. Cette disposition précise à quel moment les différentes parties du projet de loi 96 entrent en vigueur. Le ministre Jolin-Barrette a présenté un amendement où l'on précise que la nouvelle exigence de « trois cours enseignés en français » entrera en vigueur à partir de l'année scolaire 2024-2025, tandis que les règles relatives au nombre maximal d'étudiants pouvant s'inscrire dans les cégeps anglophones (appelées « gel » du nombre de places disponibles) entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 2023-2024.

Une fois de plus, la députée Hélène David a exprimé sa frustration face à la rapidité avec laquelle ces nouvelles règles entreront en vigueur, ne laissant pas suffisamment de temps aux éducateurs de s'adapter adéquatement aux nouvelles lois et aux besoins de leurs étudiants. La députée Manon Massé a exprimé son soutien aux préoccupations de la députée Hélène David qui, à ce moment précis, a présenté un amendement pour que l'entrée en vigueur de toutes ces nouvelles règles n'ait lieu qu'au début de l'année scolaire 2026-2027. Celle-ci et la députée Manon Massé ont voté en faveur de cet amendement. Le ministre et les autres membres du comité ont voté contre. L'amendement a été rejeté.

L'article 201 a ensuite été adopté malgré l'opposition de la députée Hélène David.

Enfin, la Commission a repris l'étude des articles 199 et 200. Tout comme l'article 118, ces dispositions blindent le projet de loi 96 dans son ensemble contre toute contestation judiciaire pour de possibles violations de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et de la *Charte des droits et libertés* du Canada. La députée Hélène David a exprimé les mêmes préoccupations qu'elle avait à l'égard de l'article 118. Elle a réitéré son désir de protéger la langue française à condition de ne pas violer les droits des Québécois pour y parvenir.

La députée Manon Massé a ensuite présenté un amendement au projet de loi 96 en y ajoutant l'article 200.1. Cette disposition obligerait le gouvernement du Québec à travailler avec les Premières Nations pour adopter une loi visant à protéger et à promouvoir les langues autochtones. Selon elle, les communautés autochtones ont été soumises à une assimilation forcée au Québec et dans d'autres provinces du Canada, perdant ainsi leur langue durant ce processus. À l'instar de la récente loi adoptée en Nouvelle-Écosse pour reconnaître la langue Mi'kmaq, elle a dit espérer que cet amendement incitera le gouvernement du Québec à rédiger une loi similaire. Les députées Hélène David et Manon Massé ont voté en faveur de l'amendement. Le ministre et les autres membres du comité ont voté contre. L'amendement a donc été rejeté.

Ce vote a mis fin à l'étude article par article du projet de loi 96.

La Commission doit se réunir à nouveau au cours de la semaine du 25 avril. Au début de mai, la Commission présentera son rapport à l'Assemblée nationale – après quoi d'autres amendements pourraient être déposés, débattus et adoptés.

Bien que l'examen article par article soit terminé, le débat ne l'est pas encore, et les dispositions du projet de loi 96 ne sont pas encore complètement gravées dans le marbre.